

OPINION

redaction.union@sonapresse.com

Prestation de serment des avocats à la Cour de cassation : pour un écrémage

Par Bertrand HOMA-MOUSSAVOU *

"Je jure d'exercer mon office d'avocat à la Cour de cassation avec dignité, indépendance, conscience, probité, délicatesse et loyauté". Telle est la formule du serment que 52 avocats du Barreau du Gabon prononceront ce 19 mars 2021 dans la salle d'apparat du Palais de justice de Libreville. Cette prestation de serment sonne le tocsin d'une époque surannée de notre système judiciaire. En effet, aux termes de l'article 22 de la loi n° 008/2019 du 5 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, seuls les avocats inscrits au grand tableau de l'ordre des avocats du Barreau du Gabon depuis au moins dix ans peuvent postuler ou plaider devant la Cour de cassation. Autrement dit, au sens de la loi, c'est au terme des trois ans de stage (petit tableau) que les dix ans (de grand tableau) doivent être comptés, soit 16 ans d'exercice au moins. Cependant, la loi soulève quelques interrogations : quel est le sort des dossiers en cours de traitement devant la haute Cour de l'ordre judiciaire qui étaient suivis par le "vulgum pecus advocatus"? Les avocats inscrits sur la liste de la Cour de Cassation auront-ils une dénomination particulière pour les distinguer de celles de leurs confrères n'ayant pas encore atteint le nombre d'années requises? Ce sont là des questions qui méritent quelques éclairages. Il est sans conteste que la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, soucieuse de plus de technicité, de précision, de professionnalisme et d'efficacité autant dans la rédaction des actes (requêtes et mémoires) que dans la qualité et le professionnalisme des intervenants devant elle, est guidée par l'exigence de l'écrémage. Mais, s'est-elle assurée au préalable que le nombre d'années d'exercice, à lui tout seul, résolvait la question de la maîtrise des procédures de Cassation? Disons-le tout net : la Cour de cassation n'examine les arrêts qui lui sont soumis qu'afin de vérifier la correcte application de la règle de droit par les juges du fond. Cela précisé, ce n'est donc pas un troisième degré de juridiction. C'est pourquoi la motivation de ses décisions est "brevissime", selon le mot de Perdreau (JCP G 1996, I, 3 943). Vous la saisissez dans un

style elliptique ("Il est reproché à... ; aux motifs que... ; alors que..."), elle vous répond corrélativement, dans une rédaction édulcorée où le syllogisme le plus serré y prend place ; la majeure ayant vocation à poser le principe juridique applicable ; la mineure devant soulever l'erreur des juridictions du fond et la conclusion pour confronter la solution au principe et ne retenir que la méconnaissance de la loi, s'il y a lieu (Camille-Julia Guillemet, la motivation des décisions de justice, la vertu pédagogique de la justice, édition l'harmattan, novembre 2006, pp 86, 87). De même, devant la Cour de Cassation, on plaide par observations c'est - à dire brièvement, pour ne relever que l'essentiel de l'argumentaire de ce que la seule lecture du rapport renvoie

comme points d'ombre ou incisifs. Il apparaît dès lors, que la parfaite maîtrise des procédures de Cassation, toutes matières confondues, exigera de la haute Cour, l'organisation, à intervalles réguliers, des formations, séminaires et colloques sur des thématiques pertinentes, afin de mettre à la disposition du "numerus clausus" les outils et savoirs les plus éclectiques de remise à niveau de nature à renforcer et actualiser les techniques de rédaction et de prise de parole devant elle. La Cour de cassation gagnerait aussi à la mise en œuvre d'un règlement de procédure qui lui soit propre, mais également un code de déontologie dédié aux avocats écrémés, pour ainsi dire. Une telle initiative ne générerait en rien, loin s'en faut, les

textes et la pratique habituelle. En outre, colliger ses décisions serait un impératif. Le dire par prétérition, c'est faire un plaidoyer pour la réédition du bulletin de la Cour de cassation qui avait l'avantage de fixer les justiciables et les acteurs judiciaires sur la jurisprudence de la haute Cour. Il faut espérer cette fois que les professeurs de droit et autres juristes émérites pourront contribuer, par leurs expertises et leurs lumières, à une compréhension plus ductile des textes abscons des arrêts de la Cour de cassation comme les devins dans le marc de café. Il s'agit, tout bien considéré, de faire en sorte que toutes celles et tous ceux qui contribuent à l'œuvre de justice de la plus Haute juridiction de l'ordre judiciaire, qu'ils soient conseillers, présidents de



Photo: DR

chambre ; avocats, substituts généraux ou avocats inscrits sur la liste de la Cour de cassation, de sortir du moule de nos vieilles habitudes.

*Avocat au Barreau du Gabon, Avocat inscrit sur la liste des conseils de la Défense du tribunal spécial pour le Liban, de la Cour pénale Internationale et de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Le Barreau du Gabon face à l'article 22 de la loi organique n° 008/2019 du 5 juillet 2019

Par Me Wenceslas ELLA ANDOUME*

Si l'adoption par le Parlement de la loi organique n° 008/2019 du 5 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire (JO, 17 juillet 2019, n° 27 bis spécial) a été saluée, il reste que certaines dispositions de cette loi interrogent et laissent perplexes. Ainsi en est-il de l'article 22 de cette loi inséré dans le titre II portant sur la Cour de cassation, qui dispose : "Seuls les Avocats inscrits au grand tableau de l'ordre des Avocats du barreau du Gabon depuis au moins dix ans peuvent postuler ou plaider devant le Cour de Cassation. (...) Les Avocats admis, prêtent devant la Cour de Cassation, le serment suivant : "Je jure d'exercer mon office d'Avocat à la Cour de Cassation avec dignité, indépendance, conscience, probité, délicatesse et loyauté". Au-delà de l'insertion de cette disposition dans la loi organique, et non pas dans la loi fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République gabonaise, c'est l'opportunité et le bien-fondé de celle-ci qui interrogent et suscitent l'incompréhension. Car, par cette disposition, le législateur a créé "un second ordre des avocats" à l'intérieur de l'Ordre des Avocats du Gabon. Le critère d'éligibilité à l'office d'Avocat à la Cour de Cassation est d'être inscrit au grand tableau de l'ordre depuis au moins dix ans. Il s'agit donc d'un critère fondé sur

l'âge professionnel des Avocats et non pas sur la compétence. Le choix d'une telle condition par le législateur apparaît aussi arbitraire que discriminatoire et instaure de concurrence déloyale entre Avocats d'un même Ordre. En effet, l'application de l'article 22 précité entraînera comme conséquences la possibilité pour certains Avocats de postuler et de plaider devant la Cour de Cassation et devant toutes les autres Juridictions (Cours d'Appel, Tribunaux), alors que d'autres ne pourront plus postuler et plaider que devant les Cours d'Appel et les Tribunaux. Or, jusque-là, la postulation et plaidoirie devant la Cour de Cassation n'ont jamais été un domaine réservé. Dès lors, on ne peut manquer de se demander à quel besoin répond l'adoption d'un tel article. "Les lois ne sont pas des purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison (...) les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois" (Portalis, Discours préliminaire au premier projet de Code civil, éd. Confluences 2204, p. 16.) L'adoption d'une loi répond donc à un besoin, à une nécessité de régir et d'encadrer tel phénomène. Elle suppose sa réception par le corps social. "Faire la loi, c'est s'entourer de garantie, de manière à ce que l'ouvrage ne tombe en discrédit" (Pierre BOUREL) "A propos de l'OHADA : libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique", Recueil Dalloz 2007, n° 14, p. 969). En insérant l'article 22 dans la loi organique, le Législateur entendait

répondre à quel besoin? Était-il ressorti que les Avocats inscrits au grand tableau de l'ordre des Avocats depuis moins de dix ans étaient moins compétents ou qu'ils présenteraient des lacunes qui en feraient des inaptes professionnels devant la Cour de cassation? Il convient de rappeler que les avocats exerçant au Gabon sont constitués en un ordre professionnel d'utilité publique dénommé "Barreau National du Gabon". Pour y accéder, l'Avocat prête serment devant la Cour de cassation au cours d'une audience solennelle. Cette prestation de serment scelle son entrée dans la profession ; entrée qui débute par un stage de trois années, au terme duquel le Conseil de l'ordre décide de l'inscription de l'Avocat au Grand tableau. Dès cet instant, l'Avocat est censé être accompli pour exercer sa profession devant toutes les juridictions et tous les organes juridictionnels ou disciplinaires de la République gabonaise. Comment comprendre dès lors que l'avocat qui prête serment devant la Cour de Cassation ne puisse pas plaider devant elle? L'article 22 de la loi organique précitée ne crée pas seulement une situation de concurrence déloyale injustifiée entre Avocats. Elle porte également atteinte au libre choix par la justiciable de son Conseil. Car, le choix de l'avocat se fait aussi en prenant en compte l'évolution possible d'un contentieux et la possibilité d'exercer les voies de recours. Or, l'application de l'article 22 aura pour effet d'obliger les justiciables à



Photo: DR

se séparer de leur Conseil après l'instance d'appel et à recourir à un autre avocat en cas de pourvoi en cassation. Il s'agira là d'une singularité gabonaise qui placera le Barreau du Gabon en marge de toutes les associations des Avocats du monde, dont la Conférence internationale des Barreaux de Tradition Juridique Commune (CIB). Plutôt que de mettre en application l'article 22 et instaurer une discrimination injuste entre Avocats, le Législateur gabonais peut toujours s'orienter vers la création d'un Ordre des Avocats aux Conseils. Il pourrait à cet égard s'inspirer de la France et la Belgique. Dans ces deux derniers pays, il existe un ordre des avocats aux Conseils (Cour de Cassation et Conseil d'État etc.), à côté des barreaux rattachés à différentes Cours d'Appel. En attendant cette réforme, l'application de l'article 22 doit être gelée.

*Docteur en droit de l'Université de Nancy 2, Prix de thèse de la Faculté, Diplômé de l'École Régionale des Avocats du Grand Est, Avocat au Barreau du Gabon